

Fonds pour l'adaptation

AFB/B.1/11
29 février 2008

Conseil du Fonds pour l'adaptation
Première réunion
Bonn, 26-28 mars 2008

Point 13 de l'ordre du jour

INSTRUMENT JURIDIQUE ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL: SERVICES DE SECRÉTARIAT À L'APPUI DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

Introduction

1. L'article 12 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) établit le Mécanisme pour un développement propre et dispose que la réunion des parties « veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation. » Par ailleurs, la décision 10/CP.7 de la Conférence des parties à la CCNUCC établit le Fonds pour l'adaptation, chargé de « financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement Parties qui sont Parties au Protocole [...] ».

2. La décision 1/CMP.3 de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto fait du Conseil du Fonds pour l'adaptation l'entité chargée d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme. Le paragraphe 19 de cette décision « invite le Fonds pour l'environnement mondial à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil du Fonds pour l'adaptation ».

3. On trouvera à l'annexe 1 le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant les services de secrétariat que le FEM fournira au Conseil du Fonds pour l'adaptation. Le Conseil du Fonds pour l'adaptation est invité à examiner le projet de mémorandum d'accord, à donner son avis et à décider d'en recommander l'approbation à la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto.

4. Le Conseil est invité à noter que la formule retenue est celle d'un mémorandum d'accord, un instrument habituellement utilisé pour marquer un engagement ferme mais juridiquement non contraignant entre deux ou plusieurs organisations. Les dispositions du mémorandum deviennent applicables une fois approuvées par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM.

5. Le projet de mémorandum sera également soumis pour avis au Conseil du FEM à sa prochaine session, en avril 2008.

6. Il sera adopté sous sa forme définitive une fois approuvé d'un commun accord par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM.

PROJET

MEMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL : SERVICES DE SECRÉTARIAT À L'APPUI DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ADAPTATION

1. *Preamble*

La Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée « la Conférence des parties ») agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto (ci-après dénommée « la réunion des parties »), ayant décidé (décision 5/CMP.2) d'établir le Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto (ci-après dénommé « le Fonds »), ayant également décidé (décision 1/CMP.3) que l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds, de le superviser et de le gérer serait le Conseil du Fonds pour l'adaptation (ci-après dénommé « le Conseil »), et ayant invité le Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé « le FEM ») à fournir provisoirement des services de secrétariat au Conseil,

Prenant acte de la volonté du FEM de fournir les services de secrétariat nécessaires pour assumer le rôle de Secrétariat du Fonds pour l'adaptation (ci-après dénommé « le Secrétariat ») à titre provisoire ;

En consultation avec le Conseil du FEM et eu égard aux éléments constitutifs pertinents de leur structure de gouvernance définie dans leurs actes constitutifs respectifs ;

La Conférence des parties et le Conseil du FEM sont convenus de ce qui suit :

2. *Objectif*

Le présent mémorandum d'accord a pour objet d'arrêter les modalités régissant les relations entre la réunion des parties et le Conseil du FEM et de donner suite aux dispositions de l'article 12 du Protocole de Kyoto et de la décision 1/CMP.3 en ce qui concerne les services de secrétariat à l'appui du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

3. *Services de secrétariat*

La fourniture des services de secrétariat par le FEM relève du Conseil pour le Fonds d'adaptation et est financée par le budget administratif établi dans le cadre du Fonds. Le Secrétariat assurant ces services est notamment chargé de :

- a) administrer les opérations courantes du Fonds pour l'adaptation ;
- b) aider le Conseil à élaborer les stratégies, politiques et directives applicables au Fonds et à en assurer rapidement la mise en œuvre ;
- c) assurer la liaison entre le Conseil, d'une part, et les Parties et les institutions et établissements d'exécution, d'autre part ;
- d) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des réunions du Conseil ;
- e) établir les plans d'activité et le budget administratif annuel du Fonds ;
- f) veiller à la mise en œuvre des politiques opérationnelles adoptées par le Conseil, en définissant à cette fin un cycle de projet assorti de directives relatives aux critères d'admissibilité et à l'identification, l'élaboration et l'exécution des projets ;
- g) rendre opérationnel le cycle de projet, notamment en ce qui concerne l'examen et la validation des projets pouvant être inscrits au programme de travail soumis à l'approbation du Conseil, le suivi de la progression des projets et les comptes rendus périodiques de la performance du portefeuille à présenter au Conseil ;
- h) coordonner l'élaboration des activités des programmes et en superviser la mise en œuvre, assurant au besoin la liaison avec d'autres entités ;
- i) assurer la coordination avec les Secrétariats des autres organismes internationaux compétents ;
- j) faire rapport à la réunion des parties conformément aux instructions du Conseil ;
- k) fournir à l'Administrateur toute information nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- l) remplir toute autre fonction que pourrait lui assigner le Conseil.

Les services de secrétariat fournis par le FEM ne peuvent aller à l'encontre des dispositions de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial (« l'Instrument »).

4. *Modifications*

Toute modification au présent mémorandum est approuvée d'un commun accord par la réunion des parties et le Conseil du FEM.

5. *Interprétation*

En cas de différend touchant à l'interprétation du présent mémorandum, la réunion des parties et le Conseil du FEM se concertent pour parvenir à une solution mutuellement acceptée.

6. *Entrée en vigueur*

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur une fois approuvé par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM. Une partie peut à tout moment dénoncer le mémorandum d'accord par voie de notification adressée à l'autre partie. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification.

7. *Réexamen*

Le paragraphe 32 de la décision 1/CMP.3 dispose que les mécanismes institutionnels provisoires seront réexaminés au terme d'une période de trois ans, à l'occasion de la sixième session de la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto. Cette décision s'applique au présent mémorandum d'accord qui pourra être modifié à l'issue de cet exercice conformément à toute décision arrêtée d'un commun accord par la Conférence des parties agissant comme réunion des parties au Protocole de Kyoto et par le Conseil du FEM.